

Villefranche le 27 mai 2020

Le Proviseur

à Mmes et Mrs les parents d'élèves internes

Références : Mise en application du décret n°2000-992 du 6/10/2000.

Règlement du Service annexe d'hébergement voté en C.A le 8/11/2005.

Dans un souci de plus grande efficacité, il est rappelé aux familles que les remises sur le montant de la facture d'internat pour des motifs prévus par le règlement, sont à adresser au Service de l'Intendance dans les plus brefs délais. Ces remises sont appelées « remises d'ordre ».

Ainsi les familles qui n'auront pas **sollicité par écrit** et dans les plus brefs délais une remise d'ordre ne pourront prétendre au bénéfice de celle-ci.

NB : tout changement de régime de l'élève ne peut être demandé que pour un trimestre entier et préalablement au début du trimestre.

Tout trimestre commencé est dû en entier. Toutefois, une remise d'ordre peut être accordée sur demande écrite de la famille dans les circonstances suivantes :

- Départ définitif de l'établissement
- Renvoi temporaire de 8 jours
- Renvoi définitif de l'élève par mesure disciplinaire
- Fermeture du service internat (cas de force majeure)
- Stage en entreprise et sortie scolaire d'une durée supérieure à 5 jours consécutifs
- Absence momentanée pour raison majeure d'une durée au moins égale à 7 jours consécutifs et justifiée par un certificat médical.

Le Proviseur,

Marc FLECHER